

## VILLE DE MONTRÉAL

### RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

#### ORDONNANCE 3-1

#### **ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (NUMÉRO 3)**

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 8 février 2017, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

**1.** L'article 13 de l'ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (numéro 3), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifiée par :

- 1° le remplacement des mots « entre 7 h et 15 h » par les mots « à compter de 7 h »;
- 2° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « et D21-S »;
- 3° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « et D22-S ».

**2.** Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant :

« **13.1.** Le service de collecte des résidus alimentaires se fait à compter de 16 h 30 en remplacement d'une des collectes des ordures ménagères suivantes :

- 1° secteur D21-S : le jeudi;
- 2° secteur D22-S : le vendredi à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017. ».

**3.** Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

« **17.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 12 de ce règlement, les contenants et les matières résiduelles doivent être déposés entre 8 h et 16 h 30 le jour de la collecte lorsque la collecte a lieu après 16 h 30. ».

**4.** L'article 19 de cette ordonnance est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « 18 h » par les mots « 19 h ».

5. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

« **19.1.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 15 de ce règlement, les contenants et les matières résiduelles doivent être retirés au plus tard à 8 h le lendemain du jour de la collecte lorsqu'elle a lieu après 16 h 30. ».

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 13 février 2017.